

Arrêt

**n° 312 444 du 4 septembre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 juin 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité irakienne, est arrivé en Belgique le 24 janvier 2008 et y a introduit une demande de protection internationale le 25 janvier 2008. Le 1er août 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) lui a octroyé le statut de protection subsidiaire. Il a ainsi été mis en possession d'une carte A renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 4 septembre 2013 puis d'une carte B dont la validité a été prolongée jusqu'au 12 octobre 2020.

1.2. Entre 2015 et 2017, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations.

1.3. Le 6 août 2018, le CGRA a pris une décision de retrait du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Par un arrêt numéro 218 337 du 15 mars 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 18 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

1.5. Le 28 janvier 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt numéro 267 432.

1.6. Le 23 mars 2022, le Conseil d'Etat a déclaré admissible, dans une ordonnance portant le numéro 14817, le recours en cassation introduit par le requérant à l'encontre de l'arrêt visé au point 1.5.

1.7. Le 30 avril 2024, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La décision de fin de séjour du 18.11.2019, a été notifiée à l'intéressé le 20.11.2019.

L'intéressé déclare que toute sa famille vit en Belgique et qu'il a 3 enfants belges.

En outre, le fait que les enfants, la mère, les frères et soeurs, les oncles et tantes et grands-parents de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En effet, l'intéressé a été condamné le 27.04.2017 par la cour d'appel de Bruxelles et libéré sous conditions par la tribunal de premier instance de Bruxelles.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Depuis le 03.02.2022, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Depuis, le 03.02.2022, l'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits*

fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 22bis de la Constitution belge ; des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence et le principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen) ».

2.2. Dans la troisième branche du moyen unique, le requérant souligne que « *La partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de motivation, pris seul et conjointement aux articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, qui imposent de tenir compte de tous les éléments particuliers de l'espèce et a violé les articles 8 de la CEDH et 7 et 24 de la Charte de l'Union Européenne en ce que la motivation des décisions querellées viole la vie privée et familiale du requérant et de ses enfants mineurs. Alors que la partie adverse mentionne les enfants mineurs belges du requérant dans la décision lui ordonnant de quitter le territoire, elle ne procède pas à l'analyse adéquate et minutieuse qu'imposent les normes invoquées ci-dessus. Un ordre de quitter le territoire empêche le requérant, père de trois enfants mineurs belges avec qui il cohabite, de faire partie de leur vie et de leur quotidien, sans qu'une balance des intérêts n'ait pu être réalisée ni qu'il ne ressorte de la décision que l'intérêt supérieur des enfants ait été pris en considération, les enfants mineurs belges étant mis sur un pied d'égalité avec « la mère, les frères et sœurs, les oncles et tantes et grands-parents » de l'intéressé. [...] Dans le cadre de cette analyse minutieuse et de la mise en balance qui s'impose, la motivation de la décision est également insuffisante quant à la prétendue nécessité pour l'ordre public d'éloigner le requérant du territoire belge. Il n'est effectivement fait référence qu'à une condamnation ancienne, d'il y a plus de 7 ans, sans démontrer une quelconque menace suffisante et actuelle pour l'ordre public, qui impliquerait que dans la balance des intérêts en présence, et notamment ceux des enfants mineurs, il est nécessaire d'ordonner au requérant de quitter le territoire pour des motifs d'ordre public. L'insuffisance de l'analyse de la partie adverse sur ce point est manifeste et toute tentative de justification a posteriori n'est pas admissible. Le moyen est fondé et la décision doit être annulée ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, Le Conseil relève que la présence de membres de la famille du requérant en Belgique n'est nullement contestée par la partie défenderesse, qui a indiqué, dans l'acte attaqué, que « *L'intéressé déclare que toute sa famille vit en Belgique et qu'il a 3 enfants belges. En outre le fait que les enfants, la mère, les frères et sœurs, les oncles et tantes et grands-parents de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH [...] »*.

Le Conseil estime qu'une telle motivation adoptée suffit à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition. En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a opéré un examen sous l'angle de l'article 8 de la CEDH de la manière suivante : « *Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH »*. Relativement aux éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant constitue un danger pour l'ordre public, cette dernière précise dans la décision querellée que : « *l'intéressé a été condamné le 27.04.2017 par la cour d'appel de Bruxelles et libéré sous conditions par la tribunal de premier instance de Bruxelles »*.

Cependant, le Conseil estime qu'en concluant que le requérant constitue un danger pour l'ordre public, en substance, sur la seule base d'une condamnation datant de 2017, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. c. Straatssecretaris voor Veiligheid en Justitie) et des enseignements selon lesquels : « *Partant, il y a lieu de considérer qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un Etat membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt*

Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 50 - 59 à 62) ».

En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent, qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter au seul constat d'une condamnation pénale datant de 2017, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments « de fait ou de droit » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il constitue un danger pour l'ordre public ; ce qui ne ressort pas de la motivation de la décision querellée.

Or, c'est sur la base de ce postulat non suffisamment motivé que la partie défenderesse procède ensuite à la mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, en faisant primer l'ordre public sur les intérêts familiaux du requérant.

Compte tenu de ce qui vient d'être relevé sur ce point, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et n'a pas procédé à une mise en balance, telle que requise par l'article 8 de la CEDH, entre les intérêts familiaux du requérant, et la protection de l'ordre public belge.

Partant, le Conseil estime que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose une argumentation relative à l'article 8 de la CEDH qui ne saurait renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD